

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3563/2011

ATAS/74/2013

**ARRET**

**DU TRIBUNAL ARBITRAL  
DES ASSURANCES**

**du 29 janvier 2013**

En la cause

X\_\_\_\_\_ à Chêne-Bourg, comparant avec élection de  
domicile en l'étude de Maître REY Stéphane

demandeurs

contre

Y\_\_\_\_\_ à Lucerne

défenderesse

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente**

---



Vu la demande en paiement de X\_\_\_\_\_, datée du 28 septembre 2011, déposée le 1<sup>er</sup> novembre 2011 ;

Vu l'audience de conciliation du 2 décembre 2011, lors de laquelle la suite de la procédure a été réservée ;

Vu le courrier du 7 août 2012 du conseil de X\_\_\_\_\_ indiquant que ses mandants persistaient dans leur demande ;

Vu le courrier du Tribunal de céans aux parties du 26 octobre 2012 les invitant à désigner leurs arbitres ;

Vu le courrier de la défenderesse du 13 décembre 2012 indiquant qu'un accord avait pu être trouvé et qu'il convenait de radier la cause du rôle ;

Vu le fax du 25 janvier 2013 du conseil des demandeurs confirmant que la cause devait être retirée ;

Qu'il convient d'en prendre acte;

Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de LAMal du 29 mai 1997- LaLAMal), les frais du Tribunal de 100 fr., ainsi qu'un émolument de 100 fr., seront mis à charge des parties, à raison de la moitié chacune ;

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Met les frais du Tribunal d'un montant de 100 fr. et un émolument de 100 fr. à la charge des parties, à raison de la moitié chacune.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Florence SCHMUTZ

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le